PRÉDICATION

—

POUR LE JOUR DES CENDRES : LA PENSÉE DE LA MORT

Pulvis es et in pulverem reverteris. (Gen. III, 19.)

Quand Dieu voulut punir l'Egypte, il commanda à Moïse de prendre des cendres et de les répandre sur le peuple; et l'Ecriture ajoute que cette cendre ainsi dispersée fut comme la matière dont Dieu forma ces fléaux qui affligèrent toute l'Egypte, et qui y causèrent une désolation si générale. A en juger par l'apparence, Dieu fait aujourd'hui le même commandement aux ministres de son Eglise. Il veut que les prêtres de la loi de grâce, comme dispensateurs de ses mystères, prennent la cendre de dessus l'autel, et la répandent solennellement sur tout le peuple chrétien : *Tollite manus plenas cineris.* Mais pour les chrétiens, cette cérémonie est pour la miséricorde et non pour la vengeance. Moïse et Aaron répandirent la cendre sur les Egyptiens pour leur faire sentir le poids de la colère de Dieu, pour marquer au Pharaon qu'il était réprouvé de Dieu, pour dompter l'impiété et l'endurcissement de ce monarque livré dès lors aux coups de la colère de Dieu. Au contraire les prêtres de la loi nouvelle ne répandent aujourd'hui la cendre sur nos têtes que pour nous attirer les grâces du Seigneur et nous disposer aux faveurs du ciel en excitant dans nos esprits de saintes pensées et dans nos cœurs des sentiments d'humilité, de componction et de pénitence. C'est ce qu'indiquent clairement les paroles qui accompagnent cette austère cérémonie : « Souvenez-vous, enfants d'Adam, que vous êtes poussière et que vous retournerez en poussière, *memento, homo, quia pulvis es et in pulverem reverteris!* » Le souvenir de la mort, quelle pensée féconde en fruits de salut; mais hélas! quelle pensée négligée! nous allons nous en convaincre ensemble.

I

Nous mourrons : tout nous le redit dans le monde. Où sont les patriarches dont la vie se mesurait par plusieurs siècles ? Ils sont morts. Où sont les grands guerriers, les grands législateurs, les grands monarques ? Ils sont morts. Où sont les empires qui ont jeté, autrefois, un si vif éclat ? Ils ne sont plus. Où sont les hommes qui vivaient il y a un siècle ? Ils sont morts. Cette maison qui vous abrite a été habitée par d'autres qui sont morts; cette nourriture qui vous alimente c'est la chair des animaux qui ont reçu la mort pour vous faire vivre; ces vêtements qui recouvrent vos membres sont les dépouilles de la mort. La fragilité de la vie se fait sentir à nous à chaque pas, et se manifeste à nos yeux dans tout ce qui nous environne; elle s'imprime sur toutes les scènes de la nature. Rien de constant. Les saisons viennent et fuient. Les fleurs sont épanouies le matin et le soir elles sont flétries. Le soleil se lève, brille et disparait. Toujours des changements, toujours des vicissitudes. A n'en pas douter, la mort c'est la vérité primordiale, indiscutable, évidente dans l'ordre des faits. Dans toutes les choses humaines, dit S. Augustin, il y a des doutes et des incertitudes et l'on peut dire : *Peut-être.* Un enfant vient au monde, que sera-t-il ? quelle destinée aura-t-il ? quelle figure fera-t-il sur le chemin de la vie ? aura-t-il une taille élevée ? Peut-être. Une santé robuste ? Peut-être. Aura-t-il de l'esprit, une mémoire heureuse ? Peut-être. Sera-t-il un honnête homme, un vrai chrétien ? Peut-être. Arrivera-t-il aux honneurs, à la fortune, à la gloire ? Peut-être. Vivra-t-il de longues années ? Peut-être. Mourra-t-il ? Ah ! ici, il n'y a plus de *peut-être.* Il n'y a plus qu'à dire : *Certainement!* La chose ne peut être révoquée en doute.

Nous mourrons : les écrivains sacrés, inspirés par l'Esprit-Saint, nous le redisent souvent dans les termes les plus formels. Ecoutez quelques-unes de leurs graves paroles. « Vous êtes poussière et vous retournerez en poussière (Gen. III, 17). — Tous nous mourons et nous ressemblons aux eaux qui s'écoulent et ne reviennent plus (II Reg. XIV, 14). La mort est entrée dans le monde par le péché et elle frappe tous les humains (Rom., V, 12). C'est un arrêt porté contre les hommes : il faut mourir une fois, et après le jugement (Heb., IX, 27). Les jours de l'homme sont courts (Job., XIV, 1). Souvenez-vous que la mort est pressée de venir (Eccl., XIV, 12). En mourant l'homme n'emporte rien avec lui (Ps. XLVIII, 18). Il aura pour héritage les reptiles, les insectes et les vers (Eccl., X, 11). Ses œuvres seules le suivront (Apoc.). La vie ressemble à la fleur qui se fane presque aussitôt qu'éclose, à l'ombre qui s'évanouit, au navire qui sillonne les flots, à l'aigle qui fend les airs (Job). La mort des saints est précieuse aux yeux du Seigneur (Ps. CXV, 16); mais la mort des pécheurs est affreuse (Ps. XV, 22). Mettez ordre à vos affaires car vous mourrez (IV Reg., XX). Mais rien n'égale sur ce sujet si grave et si solennel la gravité et la solennité des avertissements de Notre-Seigneur. Il nous déclare le sens de la vie : « Une seule chose est nécessaire », faire son salut; « il ne sert de rien de gagner l'univers, si l'on vient à perdre son âme ». Il nous exhorte de la manière la plus vive à une continuelle vigilance pour ne point être frappés par la mort dans l'inimitié de Dieu, *vigilate ?* Il nous prémunit contre les surprises de cette ennemie qui vient à nous comme un voleur, au moment où on ne l'attend pas, *vigilate!* Pour nous déterminer à une plus exacte attention, il multiplie les paraboles, par exemple celle du riche confiant dans ses possessions, celle du mauvais riche, *vigilate!* Il juge enfin le souvenir de la mort si important, qu'aux derniers jours de sa vie publique, avant de commencer la semaine douloureuse de sa passion, il nous [illegible] encore dans les deux

25,391

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.

paraboles des vierges folles et des talents : veillez, veillez, *vigilate!*

Et cependant, malgré les exhortations de Notre-Seigneur, malgré les instructions des écrivains sacrés, malgré les mille voix qui, tout autour de nous parlent de la mort, on ne pense pas à la mort ! Pour les uns le matérialisme abject qui ne voit rien au-delà des plaisirs de la vie présente ; pour les autres la fascination des bagatelles de ce monde, l'horreur du tombeau, la répugnance à se mettre en face de soi-même, aveuglent l'esprit sur cet objet capital. C'est un oubli universel. Il oublie la mort, ce matérialiste impie, qui ne songe qu'à satisfaire ses appétits sensuels. Il oublie la mort cet homme d'affaires qui n'a en tête que le gain, comme s'il devait longtemps posséder ses richesses. Il oublie la mort cet ambitieux pour qui le monde n'est point assez grand, et dont la mémoire doit si vite disparaître. Il oublie la mort le jeune homme qui se croit plein de santé et d'avenir, et qui porte peut-être déjà le trait du trépas dans son sein. Il oublie la mort ce vieillard léger et frivole, qui a déjà un pied dans la tombe, qui, arrivé au terme de sa carrière, croit n'être point encore parti !

O mystère profond ! O funeste aberration ! Les hommes sont sur la terre pour un temps très court et dans le but unique de préparer leur éternité ; et ils pensent, et ils parlent, et ils agissent comme s'ils devaient demeurer toujours sur la terre ; ils s'amusent à des riens, ils négligent l'important, le nécessaire. Très rares sont ceux qui, échappant aux influences délétères de l'impiété, de la dissipation, de l'irréflexion, se disent, mais fréquemment et sérieusement : Je dois mourir, mourir une fois et bientôt, et à l'improviste ; et de ma mort dépend mon sort éternel ; donc je dois me tenir toujours prêt ! Voilà pourquoi l'Eglise, pleine de sollicitudes pour nos plus chers intérêts, prend soin de nous avertir : et par la voix de l'airain sacré aux obsèques de ses enfants, et par le *Memento* quotidien de la messe pour les trépassés, et par la solennité touchante de ses offices funèbres, et par le cimetière béni qu'elle souhaite voir le plus proche possible des habitations des vivants, et par la commémoraison générale des fidèles défunts, et par la grave et expressive cérémonie que nous faisons aujourd'hui, où, déposant sur nos fronts la cendre, image de notre destinée, elle nous dit à tous : Souviens-toi que tu dois mourir ! *Memento, hommo, quia pulvis es et in pulverem reverteris.*

Chrétiens, entendez la leçon de l'Eglise, d'autant que la pensée de la mort nous est éminemment salutaire, c'est ce qui me reste à vous dire.

II

Et d'abord c'est pour nous un principe de la plus haute sagesse. La pensée de la mort projette sur toute chose une vive lumière qui nous fait tout apprécier d'une manière juste et exacte. Elle nous montre le néant de tous les biens de la terre, si brillants parfois, mais au fond si vains, ces biens qui, à peine goûtés, se changent en amertume, ces biens, sitôt et si complètement ravis, ces biens qui vont se perdre dans le vide et l'horreur du sépulcre, *et solum mihi superest sepulcrum !* Au contraire, elle nous enflamme du plus ardent et du plus généreux amour pour les richesses de l'éternité qui doivent durer toujours.

La pensée de la mort c'est pour nous le frein le plus puissant contre nos passions : *Memorare novissima tua et in æternum non peccabis ;* et en même temps c'est l'aiguillon qui nous excite le plus vivement à la pratique de la vertu : *Opera illorum sequuntur illos !* Inévitablement, comme le dit si éloquemment un philosophe chrétien de notre temps[1], la vue des jugements de Dieu et des terribles sanctions qui les accompagnent, en nous montrant comment le mal est puni, nous détournera du péché et nous fera porter avec joie le poids de l'épreuve passagère qu'il nous a imposée. Nous marcherons avec une sainte allégresse dans l'observation de ses commandements et de sa loi pour ne pas nous exposer aux effroyables châtiments de ceux qui les enfreignent. Le bruit de l'horloge de l'éternité, sonnant les cruelles heures de l'expiation, nous avertira de prendre garde de tomber entre les mains du souverain juge, sans préparation et sans repentir. Les cris des réprouvés et les interminables grincements de dents qui se font entendre dans les noires prisons de l'enfer auront un douloureux retentissement dans notre conscience ; nous voudrons les éviter et faire ce qu'il faut pour ne pas partager un si horrible sort. La peur des démons nous vaudra de ne point tomber dans leurs pièges et la crainte de la justice divine nous tiendra en garde contre ses transgressions : *Statutum est hominibus semel mori, post hoc judicium!*

Cette terreur des jugements de Dieu ne peut être adoucie que par le souvenir de ses bontés et de ses miséricordes. La méditation de la mort nous met devant cette autre série de pensées et de sentiments plus doux et plus consolants. *Si labor terret, merces invitet,* a-t-il été dit, si le labeur vous effraie, que l'espoir de la récompense vous soutienne. C'est bien le cas. La vue du paradis et de ses gloires, l'espérance d'une félicité sans bornes, l'éclat de l'auréole qui couronne la tête des élus, le divin contentement que donne la victoire, le trône conquis et qu'on ne perdra plus, l'absence de toute larme, de toute peine et de toute frayeur de voir disparaître ce que l'on a gagné, le repos après la lutte, le triomphe après le combat, la sécurité dans la jouissance, le sentiment d'une vie sans fin. Ah ! certes, voilà bien de quoi nous porter avec courage vers les saintes observances de la foi et les douces pratiques d'une religion qui offre

[1] Bourret.

de pareilles compensations aux sacrifices qu'elle demande !

Et ainsi la pensée de la mort est un admirable viatique qui nous soutient sur le chemin qui conduit au paradis. Sans compter que c'est un baume divin qui adoucit toutes nos peines. Si nous souffrons de douloureuses séparations, si nous avons à endurer les angoisses de l'indigence, ou les rigueurs de la maladie, ou les morsures de la malignité humaine, la mort chrétiennement envisagée nous remplit de consolations. Elle nous dit qu'elle est la barrière derrière laquelle nous retrouvons ceux que nous avons perdus; qu'elle est la condition nécessaire pour que nous obtenions le prix de notre patience; qu'elle est la porte qui nous ouvre les avenues de la véritable vie: *Vita, mutatur non tolletur.*

Chrétiens, gardez donc fidèlement le souvenir de la mort : *Memento, homo, quia pulvis es et in pulverem reverteris !* Jeunes gens, pensez à la mort, elle peut vous toucher de sa main alors que vous y pensez le moins; elle n'a point fait de pacte avec votre vigueur : *Memento !* Vieillards, pensez à la mort, vos cheveux blancs, vos forces diminuées vous disent qu'elle n'est pas loin : *Memento !* Tous pensons à la mort, pour vivre dignement, sérieusement, chrétiennement : *Memento !* Rappelons-nous cette parole d'un sage : « Toute la science de la vie c'est d'apprendre à bien mourir. » Oui, apprenons à bien mourir, car bien mourir sera pour nous le principe du bouheur ineffable, éternel, infini !...

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Lettre en forme de Bref de Sa Sainteté Léon XIII en faveur de l'Œuvre de l'*Adoration réparatrice des nations catholiques.*

Cette Œuvre, établie à Rome par un prêtre français, M. Brugidou, a pour but d'associer toutes les nations catholiques aux prières des XL Heures qui se font perpétuellement à Rome. Les nations catholiques de tout l'univers sont réparties en sept groupes à chacun desquels est attribué un jour de la semaine.

Un Bref pontifical du 6 mars 1883 approuve l'Œuvre et lui communique les Indulgences accordées pour les XL Heures dans les églises de Rome,

La lettre pontificale que nous publions constate et encourage le développement que cette œuvre prend dans le monde catholique.

LITTERÆ in forma Brevis Sanctissimi D. N. Leonis XIII ad Antonium Brugidou, moderatorem Sodalitii universi ab adoratione reparatrice gentium catholicarum.

LEO PP. XIII

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Merito existimasti gaudio nobis fore quæ nunciabas per litteras nonis septembribus datas, de lætis incrementis quæ superiores anni attulerunt sodalitio tuis curis excitato, cui ab Adoratione Reparatrice gentium catholicarum nomen est inditum. Quum enim hoc institutum temporum necessitati peropportunum censeamus, ideoque cœlestium divitiarum, quarum dispensatores sumus, largitione, nedum laudibus Nostris ornaverimus, nil sane optatius Nobis esse poterat, quam ut sciremus illud late effundi in plurimas diœceses, augerique fidelium numerum, qui conjunctis precibus apud ipsum gratiarum fontem laboranti Ecclesiæ supernam opem concilient. Itaque cum grates et laudes agimus summo bonorum auctori Deo, tum Tibi gratulamur, Dilecte Fili, quod industriæ pietatisque tuæ fructus uberes ceperis, simulque merita commendatione prosequimur pastoralem curam Sacrorum Antistitum et parochorum, qui salutaris hujus Operis propagines in gregibus suis fovendas censuerunt, nec non pia studia fidelium qui eidem dedere nomen. Quin etiam ex hoc prospero optimi incepti progressu felix auspicium capimus fore ut aliorum sodalium nova in dies fiat accessio, neque ulla sit pars catholici orbis, quæ ad hoc pietatis et religionis opus non sese propensam exhibeat. Hanc porro concordem bonorum comprecationem largiora beneficia sequutura esse confidimus miserentis Dei, qui populum suum respiciens, in hoc rerum discrimine eripiat ab ærumnis præsentibus, malorumque graviorum metum, ope sua interposita, submoveat. Interim Tibi, Dilecte Fili, sodalitati cui præes universæ, omnibusque qui eidem provehendæ operam navant, divinorum ubertatem adprecati, apostolicam Benedictionem paternæ caritatis testem, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 5 Octobris anno 1887, Pontificatus Nostri Decimo.

LEO PP. XIII.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans une collégiale, l'*entrée solennelle* de tout le clergé, avec croix du Chapitre, de la sacristie à l'autel, avant la messe et les vêpres, est conforme au Cérémonial. Mais on demande si, dans l'esprit de l'Eglise, elle est attachée à la personne de l'officiant, ou bien à la solennité du jour ? Peut-elle avoir lieu un jour de Pâques ou de Noël, si ce n'est pas le premier dignitaire qui officie ?

2° Une *sortie solennelle,* du même genre que l'entrée, faite par un officiant *autre que l'évêque,* se trouve-t-elle mentionnée quelque part dans la Rubrique, ou chez les rubricistes ? Serait-elle louable ?

3° Dans les éditions publiées avec le *visa* de la sacrée Congrégation des Rites, l'*Appendice* au Bréviaire n'est-il pas censé approuvé formellement du Siège Apostolique ?

R. — Ad I. Cette entrée solennelle, appelée encore processionnelle, n'est pas attachée à la personne de l'officiant, mais à la solennité du jour.

Elle peut donc avoir lieu le jour de Pâques ou

de Noël, ou d'autres fêtes solennelles, lors même que la messe ou l'office ne seraient pas célébrés par le premier dignitaire.

Ad II. Il en est de même pour la sortie solennelle.

Ad III. Oui, cet appendice est censé approuvé du Siège Apostolique; mais il ne vaut que pour les lieux pour lesquels il a été spécialement concédé.

Q. — L'Adoration perpétuelle doit avoir lieu chez moi le 2 février, fête de la Purification. Comment puis-je la faire ?

R. — Nous avons déjà touché des questions analogues, et nous avons exposé les règles générales. Pour votre cas, voici comment vous pourriez faire l'application de ces règles :

1° Vous feriez la bénédiction des cierges dans une chapelle séparée, et éloignée de l'autel où est exposé le Très-Saint Sacrement. Vous accompliriez toutes les cérémonies prescrites dans le Missel, mais vous ne feriez pas de procession. Cette méthode est fixée par la S. Congrégation des Rites pour le cas où l'Adoration perpétuelle tombe le dimanche des Rameaux (S. R. Congr., 17 sept. 1822, n. 4590, ad 10). Nous en faisons l'application à la fête de la Purification, qui a une grande ressemblance avec celle du dimanche des Rameaux.

2° Si vous n'avez pas de chapelle, ou si cette chapelle est trop rapprochée de l'autel de l'exposition, alors vous pouvez faire cette bénédiction à l'autel même de l'exposition, ayant soin auparavant de voiler le Très-Saint Sacrement.

Ou bien encore, au lieu de voiler le Très-Saint Sacrement, vous pourriez le renfermer dans le tabernacle avant la bénédiction des cierges, attendu que dans l'Adoration perpétuelle on n'est pas obligé, comme pour les Quarante-Heures proprement dites, de faire une exposition absolument continue.

Ou bien encore, si l'évêque n'a pas fixé l'heure précise où doit commencer l'Adoration, vous pourriez d'abord faire la bénédiction des cierges et la procession, et ensuite seulement exposer le Très-Saint Sacrement. Si l'évêque a fixé une heure absolue pour le commencement de l'Adoration perpétuelle, on pourrait devancer les cérémonies de la bénédiction des cierges et la procession. Cette dernière méthode est jugée préférable par plusieurs prêtres auxquels nous l'avions exposée.

Q. — 1° Dans notre Eglise, nous faisons les Quarante-Heures le dimanche de la Qùinquagésime et le lundi et mardi suivants. Mais nous ne les faisons que pendant le jour; on rentre le Saint-Sacrement tous les soirs. Or gagnons-nous les Indulgences des Quarante-Heures ?

2° Les gagnerait-on si l'on faisait ces sortes de Quarante-Heures dans les autres temps de l'année ?

3° Que penser de l'Adoration du jeudi de la Septuagésime ?

R. — Les diverses questions qui nous ont été adressées plusieurs fois relativement aux Quarante-Heures, nous montrent que cette matière est peu connue, même par certains auteurs qui l'ont traitée. Il importe que nous fassions les distinctions nécessaires. Nous prions nos amis de vouloir bien les retenir, afin que nous n'ayons plus à y revenir.

Il y a plusieurs espèces d'expositions du T.-S. Sacrement : 1° celle des Quarante-Heures proprement dite, 2° celle qui se célèbre à l'instar des Quarante-Heures dans les semaines de la Septuagésime, ou de la Sexagésime, ou de la Quinquagésime; 3° celle qui se célèbre également à l'instar des Quarante-Heures, mais en dehors des semaines que nous venons d'indiquer; 4° enfin l'exposition qui a lieu le jeudi de la semaine de la Sexagésime.

Examinons successivement ces quatre expositions.

1° L'exposition des Quarante-Heures proprement dites. Elle dure pendant Quarante-Heures continues. Clément VIII l'institua à perpétuité dans la ville de Rome par sa Bulle *Graves et diuturnæ* du 23 novembre 1592. Elle s'ouvre chaque année le premier dimanche de l'Avent dans la chapelle du Palais Apostolique, et se continue dans toutes les églises désignées. Cette admirable dévotion a été instituée pour que, jour et nuit, les fidèles prosternés devant Jésus-Christ exposé sur les autels, apaisassent sa justice et obtinssent les effets de sa miséricorde.

Voici les faveurs accordées pendant ces Quarante-Heures proprement dites :

a) Indulgence plénière pour quiconque, durant le temps de l'exposition, s'approche du Sacrement de Pénitence et d'Eucharistie, et fait une visite dans l'église où le Saint-Sacrement est exposé;

b) Indulgence de dix ans et de dix quarantaines toutes les fois qu'il fait cette visite avec le ferme propos de se confesser.

Ces deux faveurs ont été accordées par Clément VIII dans la Bulle *Graves et diuturnæ* citée plus haut, et confirmées le 10 mai 1606 par Paul V dans le Bref *Cum felicis recordationis*;

c) Tous les autels de l'église où se fait cette exposition sont déclarés *privilégiés* pendant tout le temps de l'exposition; néanmoins les messes ne se disent pas en noir.

Maintenant disons quelques mots sur l'origine de cette admirable dévotion. Elle n'a pas été établie à Rome par Clément VIII, ni même à Milan par saint Charles, comme bon nombre d'auteurs, d'ailleurs sérieux, l'ont affirmé, et comme le pensent beaucoup de fidèles. Cet arbre magnifique qui ombrage et protège aujourd'hui la plupart des contrées de l'univers catholique, n'était guère qu'un grain de sénevé dans le principe.

Mais qui donc planta ce grain salutaire ? Selon les uns, c'est un pieux habitant de Crémone, du nom de Bonus, auquel se serait adjoint le vénérable Zaccaria, fondateur des clercs Réguliers de S. Paul. Selon d'autres, c'est le P. Joseph, de l'Ordre des Capucins de Milan.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette dévotion commença à Milan vers l'an 1534, sous le règne du duc Alphonse II; par conséquent elle est bien antérieure à l'épiscopat de S. Charles. Elle était trop excellente pour s'arrêter là.

Peu après elle pénètre dans quelques églises de Rome : car l'an 1550, la Confrérie de la très-sainte Trinité des Pèlerins, fondée par Saint-Philippe de Néri, expose le Saint-Sacrement chaque premier dimanche du mois, et en outre pendant la semaine Sainte pour l'Oraison des Quarante-Heures.

La ville de Rome ne pouvait rester en arrière. Pie IV approuve et confirme la Confrérie de l'*Oraison*, appelée encore *de la Mort*, qui chaque mois, à jour fixe, faisait des prières pendant Quarante-Heures, et portait avec pompe le corps de Notre-Seigneur.

Pourquoi ce nombre de Quarante-Heures? A Milan, c'était pour rappeler et honorer le temps où le corps de Jésus-Christ resta au tombeau. A Rome, pour imiter ce même Sauveur, qui au désert jeûna pendant quarante jours.

Telle est l'origine des Quarante-Heures proprement dites, comme on peut le voir dans la *Racolta*, et particulièrement dans les *Commentaria ad Instructionem Pp, Clementis XI* de l'illustre Gardellini.

Mais ce n'est encore là, pour ainsi dire, que le germe de cette fleur divine qui embaumera bientôt tous les jours de l'année et toutes les contrées du monde catholique. Cette dévotion était renfermée dans les limites de quelques églises seulement; elle ne se célébrait que dans quelques jours de l'année; enfin l'autorité ecclésiastique n'avait pas donné de règles sur la manière de célébrer. Il fallait une organisation.

Cette œuvre d'organisation fut admirablement accomplie par Clément XI le 21 janvier 1705 dans une *Instruction* fameuse, connue sous le nom d'*Instruction Clémentine*. Elle fut confirmée par ses successurs Innocent XIII, Benoît XIII et Clément XII.

Telle est l'origine et la nature des Quarante-heures proprement dites.

Examinons maintenant la seconde sorte d'exposition des Quarante-Heures improprement dites; appelée ordinairement *ad instar*.

2° Cette exposition ne dure pas quarante heures consécutives comme la précédente; elle se fait pendant trois jours, mais seulement pendant la journée; elle commence le matin et finit le soir; et l'on doit donner la bénédiction avant de renfermer le Saint-Sacrement. Voilà la première différence.

La seconde est dans le but qu'on se propose. Les Quarante-Heures proprement dites avaient un but général indiqué par la Bulle de Clément VIII, c'était de mettre fin aux malheurs publics dont l'Eglise était alors affligée, tandis que les Quarante-Heures fixées pendant trois jours dans les semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime avaient une fin particulière : réparer les désordres qui se commettent en ces semaines de licence et de bacchanales :

» ... Gravioribus abusibus, qui bacchalium tempore irrepserant, opportuno remedio occurrere. » (Congreg. Indulgent. 23 juillet 1765.)

La troisième différence se trouve dans la date et l'auteur de l'institution.

Les Quarante-Heures proprement dites ont été organisées en 1705 par Clément XI, tandis que les autres n'ont été établies qu'en 1765 par Clément XIII.

La quatrième différence est dans les avantages concédés. Ils sont moins grands pour les Quarante-Heures *ad instar* que pour les Quarante-Heures proprement dites. Ainsi les autels ne sont pas privilégiés; et ceux qui visitent l'Eglise de l'exposition ne gagnent pas d'indulgences partielles.

3° L'exposition *ad instar*, mais en dehors des semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, gagne-t-on l'Indulgence plénière? En 1657, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers répondit négativement :

« Si expositio SS. Sacramenti continua non sit diu noctuque, admoneri debet populus non lucrifieri indulgentias, pro oratione 40 Horarum concessas. » (5 avril 1657).

Mais Benoît XIV adoucit la sévérité de cette discipline. Il accorde aussi l'Indulgence plénière, si, pour des motifs très graves, l'exposition ne se continuait pas la nuit :

« Equidem veteris disciplinæ severitate remissa, nunc easdem indulgentias concedi intelligitur, etiamsi Sacramentum Eucharistiæ per horas quadraginta continuas gravissimis de causis minime prostet, modo tamen horis diurnis semper expositum publice relinquatur. » (Rescrip. ad Epis. Varmiens.).

4° L'exposition du jeudi dans la semaine de la Sexagésime. On doit lui appliquer tout ce que nous venons de dire pour les Quarante-Heures *ad instar* établies dans la Septuagésime, Sexagésime, etc.; car elle a été établie en même temps et pour le même but. On nous a demandé le motif de cette exposition; c'est que ce jour est le *jeudi-gras*, et par conséquent l'occasion de graves désordres. Il importe donc de célébrer une grande cérémonie qui détournera bon nombre de fidèles de ces folies et de ces licences, en même temps qu'elle donnera l'occasion d'expier ces désordres.

Q. — Dans notre diocèse, la fête des saints Souverains-Pontifes était célébrée dans l'octave de saint Pierre et de saint Paul, et alors on disait le *Credo* et la préface des apôtres. Depuis que saint Cyrille et saint Méthode ont pris leur place, la fête des SS. Pontifes est célébrée en dehors de l'octave.

Doit-on continuer de dire le *Credo* et la Préface des apôtres, sous prétexte que saint Pierre apôtre se trouve parmi les Souverains-Pontifes?

R. — Cette fête est attachée à un dimanche. Elle a donc toujours le *Credo*.

Pour la même raison, elle a la Préface de la Très-Sainte Trinité.

Vous nous dites que cette fête était autrefois, dans votre diocèse, célébrée dans l'octave de saint Pierre et de saint Paul. Nous en sommes étonnés. S'il en était ainsi, c'était une concession particulière. Quoi qu'il en soit du passé, aujourd'hui vous devez suivre la solution que nous venons de donner et qui est conforme à tous nos missels et aux ordos de la Ville de Rome.

Q. — 1° Peut-on se servir d'étoffe de laine, par exemple de beau cachemire blanc pour faire des chasubles ? Il me semble que des ornements de ce genre seraient au moins aussi convenables que ceux qu'on fabrique avec un soi-disant damas dont le coton forme les neuf dixièmes.

2° Est-il réellement défendu de placer au milieu de la croix d'une chasuble ou sur le chaperon d'une chape le chiffre de la sainte Vierge ou un emblême qui se rapporte à autre chose qn'au saint Sacrifice ?

R. — Ad I. Non, on ne peut pas se servir d'étoffe de laine pour faire les chasubles. L'histoire nous apprend qu'on n'employait presque jamais cette matière, parce qu'elle n'était pas assez riche, mais ordinairement la soie, ou bien des fils de soie dorés ou argentés.

En 1881, la S. Congrégation des Rites la prohiba absolument :

« Etsi S. Congregatio Rituum sæpe illicitum declaraverit usum casularum, aliorumque similium paramentorum ex tela gossypii, aut lini, *aut etiam lanœ,* confectorum; attamen a nonnullis fabricatoribus harum telarum, paramenta ejusmodi ita venumdantur quasi ab ipsa S. Congregatione nunc eadem permissa fuerint. Ad omnimodum igitur tollendam, in re tam gravi, falsam opinionem, monentur Reverendissimi Ordinarii diœcesium, Decreta jam emanata, quoad hanc rem, ab eadem S. Congregatione, in sua plena permanere vi ac robore, neque ullam existere nuperrimam dispositionem, quæ aliquo modo eadem modificaverit. » Die 28 julii 1881.

Ainsi donc, il est illicite de confectionner des chasubles avec du coton, du lin et de la laine.

Ce n'est pas la première fois que l'Eglise prohibe le lin et le coton. Elle l'avait déjà fait en 1837 :

« Planetæ, stolæ et manipula non possunt confici ex tela linea vel gossypio, vulgo percallo, coloribus præscriptis tincta aut depicta. » (23 septembre 1837, n. 4814.)

La laine n'était pas comprise dans cette condamnation. Mais il est certain que cette matière n'était presque jamais employée dans le monde catholique, et jamais dans la ville de Rome. La vraie matière, c'est la soie.

Vous dites que les chasubles en beau cachemire seraient au moins aussi convenables que celles qu'on fabrique avec un soi-disant damas, dont le coton forme les neuf-dixièmes. Nous répondons : cela est possible; mais nous n'approuvons aucunement les chasubles où il entre les neuf-dixièmes de coton. Nous les condamnons même formellement. Ce que l'Eglise demande c'est la soie, et non le coton; c'est la soie et non le cachemire.

Vous nous objecterez sans doute qu'on ne trouve plus aujourd'hui d'étoffe de soie tout à fait pure, et qu'on y mêle toujours ou presque toujours un peu de coton. Nous répondons que si le coton n'y entre qu'en très petite quantité, c'est toujours une étoffe de soie : « In moralibus parum pro nihilo reputatur. » Mais il faut tâcher de se procurer de la soie pure.

Ad II. Est-il réellement défendu de placer au milieu de la croix d'une chasuble ou sur le chaperon d'une chape le chiffre de la sainte Vierge ou un emblême qui se rapporte à autre chose qu'au saint Sacrifice? Non, l'Eglise ne l'a jamais défendu. L'archéologie chrétienne nous prouve que dès les premiers siècles qui suivirent les persécutions, l'esprit de foi se plut à embellir la chasuble d'or, d'argent, de pierreries, et surtout des images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, quelquefois même de fleurs et d'animaux symboliques, comme on peut le voir dans le *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, par l'abbé Martigny, dans le *Cours d'Archéologie sacrée*, par M. l'abbé Godard, dans l'*Archéologue chrétien*, par M. l'abbé Garciso, dans le *Symbolisme religieux*, par M. le chanoine Auber, etc.

Mais ce qui s'est fait n'est pas toujours le mieux. Ici comme ailleurs, il importe de jeter les yeux sur Rome. Or la chasuble romaine est très sobre d'ornements. En arrière, une colonne formée par des galons. En avant, une croix, ordinairement en forme de *tau*, et dessinée par un large galon.

C'est du reste la forme prescrite par saint Charles et approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites :

« Planeta more romano late pateat cubitos circiter duos, longe tres. Fascia, quæ vel assui solet vel distingui in ipsamet planeta ut *columnœ speciem a tergo, et crucis ante pectus effingat,* late erit unciis octo ad minimum.

Le livre de l'Imitation de Jésus-Christ suppose également que la croix est sur la partie antérieure de la chasuble, et il en donne la raison, c'est parce que le prêtre doit toujours marcher sur les traces de Jésus crucifié.

Autrefois, la France suivait ces traditions, comme le dit très bien Mgr Barbier de Montault. Pourquoi les a-t-elles quittées ?

Que conclure de ces faits ? C'est que l'ornement le plus convenable d'une chasuble est la croix, puisque la chasuble est le vêtement prescrit pour la sainte messe qui est le renouvellement du sacrifice de la croix.

Pour la même raison, les ornements qui nous semblent convenir seraient l'agneau et le pélican; l'épi de blé et le raisin qui symbolisent la sainte Eucharistie; des instruments de la Passion; en un mot ce qui se rapporte au saint sacrifice ou à l'Eucharistie. Ces sortes de symboles instruisent les fidèles, tandis que certaines figures que nous avons remarquées bien des fois, par exemple le triangle, emblême de la Sainte-Trinité, la colombe, symbole du Saint-Esprit, peuvent fausser

le dogme dans l'esprit des fidèles ignorants, si nombreux aujourd'hui, en leur donnant l'occasion de croire que c'est le Saint-Esprit ou la Sainte-Trinité qui ont été crucifiés sur le Calvaire, et qui s'immolent chaque jour sur nos autels.

Q. — 1° Il y a à F... quatre paroisses, un doyenné et trois succursales. Le curé-doyen de la paroisse St-Isidore a-t-il canoniquement et civilement le droit de s'intituler curé-doyen de F... et non pas curé de St-Isidore?

2° Le Docteur Scheeben, dans sa Dogmatique, dit que « l'humanité (du Christ) participe à l'être personnel du Verbe, en tant qu'elle constitue en lui et par lui (et non pas en elle-même et par elle-même), *une personne humaine.* » Que penser de cette expression de personne humaine en Jésus-Christ ? (Je cite d'après l'édition allemande, livre 5, n° 427.)

R. — Ad I. Civilement, il n'y a pas de doyens, il n'y a que des *curés*, ainsi dénommés per opposition avec les desservants ou succursalistes. En ce sens, il n'y a de curés que les curés de canton, ou doyens, ou, en certains diocèses archiprêtres. L'origine de cette manière de dire se trouve dans les *Articles organiques* auxquels remonte la distinction des prêtres titulaires des paroisses en deux catégories : l'une des curés inamovibles, l'autre des desservants amovibles. L'article 60 est ainsi conçu : « Il y aura au moins une paroisse par justice de paix. — Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. » L'article 19 règle ainsi la nomination des curés dont il est question à l'article 60 : « Les évêques nommeront et institueront les curés, néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul. » — Pour les succursalistes ou desservants, l'article 63 porte seulement : « Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques. »

Ces articles sont nuls; toutefois ils font loi pour l'autorité civile. A ce point de vue, le curé de St-Isidore est civilement le seul curé de la ville et il peut, sans empiètement civil, s'intituler curé de F... S'il s'intitule aussi doyen de F... ou curé-doyen de F..., nulle querelle civile ne lui sera faite; mais jamais l'administration civile ne le qualifiera doyen.

Canoniquement, il n'y a qu'un doyen de F..., et ce doyen est le curé de St-Isidore. Qu'il prenne le titre de doyen de F..., personne ne saurait le trouver mauvais, puisqu'il est vraiment doyen et seul doyen de F... On ne saurait guère l'empêcher de se dire curé-doyen de F..., étant le seul curé qui soit en même temps doyen, ou le seul curé-doyen de F... Pourrait-il s'intituler simplement curé de F...? Canoniquement, ceux que l'administration civile appelle succursalistes ou desservants sont de vrais curés. Nul des quatre curés de F... n'est curé de toute la ville; chacun d'eux n'est curé que de sa paroisse. Le titre de curé de F... ne convient donc à aucun d'eux, pas même au doyen, qui, dans la rigueur du droit, ne pourrait être nommé que curé de St-Isidore de F... Mais, en bien des lieux, l'usage populaire désigne sous le nom de curé de la ville, le titulaire de l'église principale.

Ad II. Réserve faite de la valeur des expressions allemandes du docteur Scheeben que nous n'avons pas sous les yeux, voici ce que nous pensons du passage cité et de l'expression « personne humaine » appliquée à Notre-Seigneur.

L'humanité de N.-S., c'est-à-dire sa nature humaine ne constitue point *par elle-même* une personne, comme s'il lui suffisait d'être nature humaine pour être en même temps personne humaine. A supposer même qu'elle dût constituer une personne purement humaine, avec la nature, il lui faudrait encore l'hypostase ou la personnalité, notion distincte et séparable de la nature.

Si cette nature ne devait pas se terminer hypostatiquement dans une personnalité supérieure, elle aurait *en elle-même* ce complément qui en ferait une personne distincte. En N.-S., il n'en est pas ainsi. Elle ne jouit de la personnalité que par la personne du Verbe, dans laquelle les deux natures, la divine et l'humaine sont unies, et ainsi l'humanité participe à l'*être personnel du Verbe.*

La personne ainsi constituée est à la fois Dieu et homme, de telle sorte que nous pouvons dire à volonté : le Dieu Tout-Puissant Jésus-Christ ou l'homme qui nous a sauvé Notre-Seigneur Jésus-Christ; en d'autres termes : la personne divine et la personne humaine. Ce n'est pas qu'il y ait deux personnes, dont l'une serait Dieu et l'autre un homme. Mais l'unique personne est Dieu, et divine de deux manières : par la personnalité ou hypostase du Verbe, qui est une hypostase divine, et par la nature divine qui fait que le Verbe est Dieu. Et cette même personne divine est encore humaine par la nature humaine qu'elle s'est hypostatiquement unie.

En ce sens, l'expression « personne humaine » peut être appliquée à Notre-Seigneur. Le mot « personne » signifie que la nature humaine n'est pas sans une subsistance ou hypostase qui la termine, quelle que soit d'ailleurs cette subsistance : en fait, c'est celle du Verbe. — Le mot « humaine » ajouté au mot « personne » ne signifie pas que la subsistance soit humaine, mais que cette subsistance termine une nature humaine, en raison de laquelle le suppôt est homme, tout aussi bien qu'il est Dieu.

Mais cette expression « personne humaine » serait susceptible d'un sens faux. On pourrait l'entendre en ce sens que la personne de Jésus-Christ est non pas le Verbe, mais un homme uni au Verbe.

A prendre l'expression en elle-même, sans aucune des explications que fournit l'exposé catholique du dogme, ce serait même le sens qui viendrait le premier à l'esprit. Il faut donc n'employer cette expression qu'en la déterminant, de telle sorte qu'on exclue le sens faux. Le mieux serait de s'en abstenir; mais il faut bien accorder quelque chose à la profondeur... allemande.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Le trimestre dernier, j'ai perdu mon mandat. Espérant toujours le retrouver, je ne m'en suis pas trop préoccupé. Aujourd'hui je renonce tout à fait à mon espoir. Ai-je le droit d'en réclamer un autre ? Comment dois-je m'y prendre pour l'obtenir ?

R. — Certainement on a le droit d'obtenir un mandat pour remplacer celui qu'on a perdu et qui, conséquemment, est resté impayé. Voici comment il faut procéder pour en obtenir nn second.

Le titulaire doit passer, sur un papier timbré, une déclaration portant la date et le montant dudit mandat, l'indication de la date, du numéro et du montant de l'ordonnance sur laquelle il avait été imputé et du ministère d'où émanait ladite ordonnance ; car il y a des mandats ecclésiastiques qui émanent de divers ministères selon leur genre d'emploi.

Ces renseignements ne peuvent s'obtenir qu'à la préfecture. Le titulaire prend, en outre, l'obligation de rembourser le mandat s'il vient à être acquitté de quelque manière que ce soit.

Cette déclaration est présentée successivement au percepteur, au receveur d'arrondissement et au payeur. Ces comptables donnent séparément un certificat constatant que le mandat n'a pas été acquitté par eux. Le tout est adressé au préfet, qui délivre un mandat par duplicata. (*Règlement concernant l'ordonnance royale du 31 mai 1838).*

Q. — Une personne de ma paroisse a fait testament ; l'une des clauses porte qu'elle laisse un legs de 20,000 francs à l'hôpital que nous avons l'intention de fonder. Deux ou trois jours après avoir écrit selon toutes les formalités, ses volontés dernières, cette personne est venue à mourir, et deux mois après l'hôpital a été fondé. Il semblait que tout devait aller sur des roulettes. Pas du tout ; le legs n'a pas été autorisé sous prétexte que l'hôpital n'existait pas au moment où s'ouvrait la succession ; que, par conséquent, il ne pouvait pas être héritier. Que faut-il penser de tout cela ?

R. — Il faut penser que, légalement parlant, un établissement qui n'existe pas encore, ne peut évidemment pas être légataire. En effet, d'après l'article 906 du Code civil, le légataire doit être au moins conçu à l'époque du décès du testateur. Quand il s'agit d'un être humain, il n'est pas difficile de prouver sa conception par un calcul qui a pour base la naissance, puisque il s'écoule neuf mois de l'une à l'autre. Mais ce calcul ne peut être fait pour la conception d'un simple projet. Toutefois quand les héritiers ou légataires universels y consentent, on peut obtenir la délivrance du legs. Le conseil d'Etat, sous ce rapport a établi une espèce de jurisprudence qu'il est bon de connaître pour s'en servir le cas échéant.

C'est à l'occasion d'un legs de 2,000 fr. fait par le sieur X. à une société de secours mutuels qui n'existait pas encore légalement puisqu'elle n'obtint l'autorisation qu'ultérieurement.

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat, après avoir pris connaissance du projet de décret relatif notamment au legs susdit, exprimait le désir, avant de statuer, qu'il fût procédé à une instruction sur cette libéralité.

Ce projet porte effectivement qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce legs, parce que l'association en question n'avait été approuvée que le 1er novembre 1883, c'est-à-dire postérieurement au décès du testateur survenu le 4 mars de la même année. Or, d'après les principes du droit civil *(art. 906 précité)* le légataire doit être au moins conçu à l'époque du testateur.

Mais tout en établissant le droit, la même section croit devoir rappeler que le Conseil d'Etat ne s'est pas toujours montré aussi rigoureux et que, très souvent, il accorde aux établissements légataires dans cette situation l'autorisation d'accepter la disposition faite en leur faveur, alors surtout que les héritiers naturels donnent leur consentement et que la question de droit ne paraît pas devoir être soulevée, ce qui était dans le cas du sieur X. *(Avis du Conseil d'Etat du 30 juillet 1884.)*

Notre correspondant pourra voir dans les lignes qui précèdent la conduite qu'il a à tenir. Ce dont il doit s'assurer avant tout c'est du consentement absolu et authentique des héritiers ou légataires universels. Cela fait, il trouvera le Conseil d'Etat facile.

Q. — Une personne qui a pris une concession de terrain dans un cimetière, moyennant la somme fixée par le tarif municipal, devient-elle propriétaire de ce terrain de telle sorte qu'elle puisse le vendre comme elle pourrait vendre tout autre immeuble ?

R. — Non. Le cimetière d'une commune fait partie du domaine public. La concession de terrain qui y est faite à un particulier ne confère au concessionnaire qu'un droit de jouissance personnel et inaliénable. Par conséquent, elle ne représente pas une valeur vénale et ne peut être comprise dans la masse de l'hérédité du concessionnaire, par exemple, pour le calcul de la quotité disponible. Cependant, le concessionnaire peut, soit de son vivant, autoriser dans le terrain concédé l'inhumation de telle ou telle personne qu'il désigne, soit disposer de la concession par acte testamentaire. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 7 juillet 1883.

Q. — Mon église est entourée de plusieurs cabarets Or mon excellent maire, catholique sérieux, voulant opérer sur ce point une réforme, a pris un arrêté municipal qui a fixé à 25 mètres la distance à laquelle aucun café, cabaret ou débit de boisson ne pourra désormais être établi ou rétrocédé autour de l'église. Son but n'est pas de fermer les établissements existants pendant la vie de ceux qui les détiennent, mais d'empêcher que d'autres s'installent, et d'amener ceux qui existent à reculer à mesure que les propriétaires actuels s'éteindront par la mort ou la retraite volontaire ou la cession de leur industrie.

C'est une mesure très sage et dont la légalité ne me paraît pas contestable.

Or, qu'est-il arrivé ? L'un de ces aubergistes est venu à mourir. Son propre fils a jugé que rien ne s'opposait à ce qu'il continuât l'industrie de son père, puisqu'il ne s'agissait pas d'un établissement nouveau.

Le maire, logique avec lui-même, a, par un arrêté individuel, fait défense à cet individu de continuer, retirant ainsi la tolérance accordée au défunt.

Je vous demanderai donc : 1° le maire, en tout ceci, a-t-il observé la légalité ? 2° En désobéissant au second arrêté qui le vise en particulier, le fils du défunt encourt-il les peines prévues par l'art. 471, n° 15 du Code pénal ?

R. — AD Im. C'est en vertu de son droit de police que le maire peut prendre des arrêtés du genre de ceux dont parle notre correspondant, et la dernière loi municipale (*5 avril 1884*), ne fait que le confirmer en l'amplifiant.

AD 2m. Du moment que le maire a ce droit, ses administrés ont le devoir de lui obéir, et, toute résistance de leur part les met en contravention et les rend punissables des peines prévues par l'art. 471 précité du Code pénal.

Telle est la jurisprudence constante ; elle a toujours été appliquée et notamment par le tribunal de police de Bertincourt, le 11 février 1885. Est-il opportun de recourir à ces voies de droit rigoureux pour amener un mieux désirable ? C'est à notre correspondant d'en juger. Nous avons vu des haines implacables naître et se généraliser dans des villages entiers par suite d'actes municipaux de ce genre. Si le maire seul était en cause, il n'y aurait que demi mal ; mais comme il s'agit d'un sentiment de respect pour l'église, on accuse le curé d'avoir inspiré et peut-être poussé le maire, et alors on aboutit à un résultat absolument contraire à celui qui était dans la pensée. Il ne faudrait, selon nous, jamais perdre de vue ce vieil axiome que « le mieux est souvent l'ennemi du bien. »

Q. — Une dame de ma paroisse, par donation entre vifs, a donné à l'hôpital de X., une somme de dix mille francs, sous réserve d'usufruit. Cette donation a été approuvée par un arrêté préfectoral. Tout allait pour le mieux. Mais voilà que deux ans après, la dame est venue à mourir.

Les héritiers veulent attaquer l'arrêté préfectoral 1° comme excès de pouvoir ; 2° comme pris en violation de l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, qui interdit les donations sous réserve d'usufruit. Ont-ils quelque chance de réussir à faire annuler la donation ?

R. — Nous ne le pensons pas. En ce qui regarde le premier point, lorsqu'un établissement public a été autorisé soit par un décret du chef de l'Etat, soit par un arrêté préfectoral à passer un contrat et que ce contrat a été réalisé, on ne saurait attaquer directement devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, les actes portant autorisation. C'est à la juridiction à laquelle ressortit ce contrat qu'il appartient de prononcer sur sa validité, et, si c'est, comme dans l'espèce, l'autorité judiciaire, c'est à celle-ci à renvoyer, s'il y a lieu, devant l'autorité administrative les questions préjudicielles relatives à l'observation des formes administratives dont peut dépendre la validité du contrat. (*Avis du Conseil d'Etat, 2 mars 1877 ; 4 août 1882, et plusieurs autres, notamment, 22 janvier 1857 ; 20 mai 1866, etc.*)

Sur le second point, savoir la violation de l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

Cet article s'exprime ainsi : « Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. »

Dans l'affaire présente, ce texte ne pourrait être invoqué ; car il ne s'agit pas ici d'un établissement ecclésiastique ou religieux, mais bien d'un établissement hospitalier, d'un hôpital ; or, la règle appliquée aux premiers n'a été étendue par aucun texte de loi ou de décret aux donations faites aux établissements de bienfaisance. (*Avis du Conseil d'Etat du 4 août 1882.*)

Les héritiers dont parle notre correspondant n'ont donc aucune chance de succès s'ils ne basent leur argumentation que sur « l'excès de pouvoir préfet, et sur la violation de l'art. 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831. » Mais, s'ils croient avoir des droits à invoquer contre la régularité de la dite donation, ils n'ont qu'à les faire valoir devant l'autorité judiciaire : ce qu'ils feront bien d'éviter, selon nous. Il parait difficile, en effet, qu'ils puissent parvenir à faire casser l'acte d'une dame dont ils n'étaient pas les héritiers quand elle l'a accompli ; ils ignoraient en tout cas juridiquement qu'ils le fussent.

Q. — J'ai un magnifique noyer dans le jardin de mon presbytère. Le maire a décidé de l'enlever sous prétexte qu'il nuit à mes légumes, en réalité (il l'a dit) pour faire une belle table pour la mairie.

Ai-je le droit de m'opposer à ce que le maire fasse enlever cet arbre, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ? S'il l'abat quand même, devant quel tribunal puis-je faire valoir mes droits et de qui puis-je exiger réparation du dommage ?

R. — Nous avons plusieurs fois répondu à des difficultés de ce genre. En nous résumant, nous dirons : 1° que les arbres d'un presbytère ne peuvent être abattus par ordre du maire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, c'est-à-dire du chef de l'Etat ou du préfet, suivant que l'autorité diocésaine s'oppose ou non à cet abattage ; 2° que le maire d'une commune, qui pénètre de vive force et sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, dans un presbytère pour apporter un trouble, de quelque nature qu'il soit, à la jouissance du curé, accomplit non pas un acte d'administrateur, mais un acte dont il est personnellement responsable devant les tribunaux ordinaires. Aux termes d'une jurisprudence constante, en effet, l'acte administratif n'est pas celui que fait un fonctionnaire, mais seulement celui que la loi l'autorise à faire. En dehors de cette faculté conférée par la loi, il n'y a plus un acte administratif, mais un fait personnel à l'agent, qui le rend responsable dans les conditions ordi-

naires du droit commun ; (*Tribunal des conflits, 2 avril 1881.*) 3° que le curé, troublé dans la jouissance de son presbytère, peut agir seul et en son nom personnel ou conjointement avec la fabrique. Celle-ci pourrait même agir sans le concours du curé si elle le jugeait à propos. L'action peut être exercée soit contre les ouvriers, soit contre le maire personnellement responsable, soit contre tous en même temps.

Les jugements et arrêts prononcés dans ce sens sont innombrables. Nous en reproduisons un dont nous avons parlé en son temps, parce qu'il est complet dans son genre. Il fut prononcé le 27 juillet 1882 par le tribunal correctionnel de Rambouillet (Seine-et-Oise).

« Le Tribunal,

« Attendu que le presbytère de Grosrouvre est composé du bâtiment d'habitation, du jardin et d'une pelouse, y faisant immédiatement suite, plantée d'un assez grand nombre de châtaigniers, le tout clos de murs ou d'un treillage ;

« Que, dans les premiers jours du mois, Penot, tonnelier à Grosrouvre, se présenta au nom du maire de la commune, au presbytère, demandant l'autorisation d'y pénétrer pour y couper les châtaigners morts ou mourants ;

« Que le curé, après l'avoir admis plusieurs fois, s'étant aperçu qu'il coupait indistinctement tous les châtaigniers, lui refusa formellement l'entrée de son domicile;

« Que Penot, en référant alors au maire, reçut de lui l'ordre, ainsi que ce dernier le reconnaît, de faire brèche dans le treillage servant de clôture à la pelouse et de pénétrer ainsi de vive force pour continuer son travail;

« Que Penot n'hésita pas alors à scier le treillage, à y pratiquer une ouverture de 1m05 de largeur et à continuer l'abattage des arbres;

« Attendu que le curé Fournials, à raison de ces faits, qu'il considère comme une violation de son domicile, ou tout au moins un bris de clôture, se porte partie civile, et demande la condamnation solidaire de Penot et de Lalandre, comme complices, en 1,000 fr. de dommages-intérêts;

« Reçoit Fournials partie civile, et statue :

« Attendu que les faits ci-dessus articulés sont reconnus et avoués par Penot et Lalandre;

« Que le domicile, au sens pénal et dans l'espèce, comprend l'habitation et ses dépendances immédiates, défendues par une clôture, même indépendante de celle de l'habitation :

« Que le bailleur lui-même serait sans droit pour y pénétrer, au refus du preneur, sans autorisation de justice ;

« Qu'une commune, obligée envers le curé par le contrat ci-nommé, créé par l'art. 72 des Articles organiques du 8 avril 1802, ne saurait y trouver le germe d'un droit plus étendu que celui du bailleur, sous peine de refuser aux curés le droit de domicile et les garanties qui s'y attachent;

« Que l'intention qui a dicté la conduite de Penot et Lalandre était délictueuse;

« Que Penot n'est pas entré au domicile de Fournials provoqué par celui-ci, ou sous le coup d'une nécessité absolue, mais, au contraire, sachant qu'il violait le domicile d'un citoyen;

« Que l'ordre donné par le maire, s'il est contraire à la loi, ne devait pas être exécuté et ne saurait couvrir Penot;

« Que Lalandre, de son côté, prétend avoir agi sur l'invitation du conseil municipal de Grosrouvre ;

« Attendu, de ce chef, que non seulement il n'est justifié d'aucune délibération antérieure au délit reproché, mais que, en existât-il une ordonnant de le commettre, elle serait sans valeur vis-à-vis du maire, dont elle ne dégagerait pas la responsabilité, mais vaudrait au point de vue pénal, en ce qu'elle rendrait tous les signataires complices du délit;

« Que, d'autre part, le bris de clôture constituant, dans l'espèce, un élément de la violation de domicile ne saurait être considéré comme délit distinct et faire l'objet d'une inculpation séparée;

« Que Penot et Lalandre, en agissant comme ils l'ont fait, se sont rendus coupables des délits prévus et punis par les articles 184, 59 et 60 du Code pénal;

« Leur faisant application desdits articles;

« Condamne Lalandre en 100 fr. d'amende et Penot en 50 fr. de la même peine;

« Et attendu le préjudice causé,

« Les condamne solidairement à payer à Fournials la somme de 75 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Q. — L'*Ami du Clergé* est-il d'avis que les fabriques placent leurs fonds disponibles à la caisse d'épargne postale, au lieu de les tenir dans l'armoire aux trois clefs? Si oui, quelles pièces doit produire une fabrique pour procéder à cette opération?

R. — Oui, l'*Ami du Clergé* partage ce sentiment, d'abord à cause de la sécurité qu'offre ce placement, à cause du petit intérêt qu'on en retire, et enfin à cause de la facilité que l'on a de reprendre les sommes à mesure des besoins. La chose est permise; de plus, elle est utile. Donc.

Quant aux pièces à produire, elles doivent toujours être fournies en double expédition, sauf la demande du livret, et sur papier libre, et elles sont au nombre de trois.

1° Demande de livret. C'est la poste qui en fournit la formule.

2° Délibération du bureau des marguilliers portant nomination du trésorier de fabrique. Elle doit être signée de tous les marguilliers, dont le maire légalisera les signatures après avoir apposé le sceau de la mairie.

3° Procuration des mêmes marguilliers au trésorier, soit pour les versements à effectuer, soit aussi pour les remboursements. Les sommes doivent être écrites en toutes lettres.

COURRIER DE L'UTILE

—

LES ALCOOLS

L'alcoolisme est une des grandes maladies de notre temps, et la cause principale, peut-être, de toutes les sottises électorales et de toutes leurs conséquences. Traiter de ses causes, de son développement, de ses ravages, de ses remèdes, etc., peut donc être utile, non pas à l'intérêt personnel de mes lecteurs, mais pour leur fournir des données d'observations bonnes à connaître afin de combattre le mal.

Cet article ne sera consacré qu'aux *préliminaires* de la question : définition de l'alcool, statistique de sa fabrication et de sa consommation, principaux alcools de fabrication et de consommation courantes.

Pour donner une définition chimique des alcools, on peut dire que ce sont des corps neutres formés de carbone d'hydrogène et d'oxygène, capables de s'unir aux acides, en les neutralisant, pour former des éthers, avec séparation des éléments de l'eau.

L'alcool est le produit principal de la fermentation alcoolique, fermentation importante qui produit toutes les boissons fermentées, vin, bière, cidre, etc. Dans cette fermentation l'alcool résulte toujours du dédoublement, sous l'influence d'un ferment, *la levure de bière*, d'un principe sucré, le *glucose,* qui dérive soit du sucre soit de la cellulose ou des matières amylacées que l'on trouve toutes formées dans le règne végétal.

L'alcool pur $C^4 H^4 (H^2 O^2)$ ou $C^4 H^6 O^2$ est un liquide incolore très fluide, d'une odeur agréable, d'une saveur caustique et brûlante. Sa densité à la température ordinaire est 0,794. Celle de sa vapeur est 1,589. Il bout à 78°,4. On n'a pu, pendant longtemps, le solidifier, cependant on était arrivé à le rendre visqueux à une très basse température. Aujourd'hui on peut l'obtenir solide à — 130°.

L'alcool coagule l'albumine et la gélatine, aussi utilise-t-on cette propriété dans le collage.

Nous avons dit que l'alcool provenait le plus généralement d'une fermentation. Les ferments organisés dont nous avons à nous occuper ici sont des êtres qui, placés dans des conditions propices, vivent et s'accroissent aux dépens de certaines matières organiques en les décomposant. La fermentation alcoolique qui produit nos boissons fermentées est un mode de décomposition du sucre, sous l'influence du ferment vivant qui croît et se multiplie, la levure de bière.

Pour réaliser cette fermentation on peut faire l'expérience suivante : on met dans un flacon une dissolution de sucre à 10 pour 100, on ajoute quelques grammes de levure humide; on constate bientôt un dégagement d'acide carbonique facilement reconnaissable tandis que la liqueur perd son goût sucré en prenant une odeur vineuse ; la distillation permettra de retirer l'alcool produit.

La levure de bière est un végétal (*saccharomices*) formé de chapelets de globules, se reproduisant par bourgeonnement, et qui se composent de cellulose, de matières azotées et de sels minéraux, de phosphates alcalins et terreux.

Ces globules, placés dans un liquide sucré contenant des matières azotées et des matières minérales, vivent et se multiplient en empruntant au sucre les éléments de la cellulose et des matières grasses qui sont nécessaires pour la formation de nouveaux globules.

Le poids du sucre décomposé est en relation, non pas avec le poids de levure employé, mais avec celui de la levure qui s'est organisée pendant la fermentation. Il n'y a jamais de fermentation sans multiplication des globules, ou développement des globules déjà formés. La fermentation n'est donc pas due à la décomposition d'une matière azotée, mais à l'organisation d'un ferment vivant.

Presque tous les sucs végétaux contiennent des matières sucrées et amylacées associées à des substances albuminoïdes et minérales susceptibles de contribuer au développement de fermentations alcooliques. Toutes ces fermentations ont lieu soit aux dépens des glucoses, soit aux dépens des sucres analogues, soit enfin aux dépens des substances transformables en glucoses. C'est sur ces faits que repose la fabrication des boissons alcooliques ou fermentées.

Jusque vers le milieu de ce siècle, on s'était contenté, en France, de l'alcool produit presque exclusivement de la distillation du vin ; quelques départements fournissaient seuls l'alcool consommé : environ 500,000 hectolitres.

Depuis cette époque, la consommation développée par l'augmentation des cabarets, a toujours monté, coïncidant malheureusement avec les maladies de la vigne, principalement l'oïdium et le phylloxéra, qui réduisent la production de nos vignobles, dans le midi par exemple, à près des deux tiers.

Pour rétablir l'équilibre entre la consommation sans cesse croissante et de vin et d'alcool, on chercha une nouvelle source de produits dans leur fabrication industrielle. Au lieu de se contenter de distiller les liqueurs fermentées, *vin, bière, cidre*, on prit des matières sucrées qui, après fermentation, furent distillées. Plus tard, on s'adressa aux matières amylacées (céréales, fécules), susceptibles de se transformer d'abord en sucre par diastase et ensuite en alcool par fermentation. On eut ainsi des alcools industriels de *grains,* de *pommes de terre,* de *betterave*, etc.

Il y a quelques années la fabrication de l'alcool en France était de :

Alcool de vin	506,900 hectol.
— de mélasse.	412,800 —
— de betteraves.	208,150 —
— de grains, pommes de terre.	121,150 —
	1,250,000 hectol.